

Ville de Villeneuve d'Ascq

Décision



Objet : contrat de cession Sensitropes - Entrelacs 2020

N° : VA_DEC2020_315
Service : Culture

Nous, Gérard CAUDRON, Maire de Villeneuve d'Ascq, agissant en cette qualité,

Vu la délibération VA_DEL2020_61 du 5 juillet 2020 donnant délégation dans le cadre de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et fixant le seuil de délégation à 214 000 € HT pour les marchés de fournitures et services et à 1 000 000 € HT pour les marchés de travaux,

décidons

De passer contrat avec l'association Sensitropes, pour la diffusion du spectacle Mikado Géant, prévu le samedi 26 septembre 2020 dans le cadre des festivités d'ouverture d'Entrelacs, à la plaine Canteleu.

En contrepartie, la ville versera à l'association Sensitropes, la somme de 3142 euros TTC, sur le budget de l'année 2020, payable après prestation et à réception de la facture.

Imputation comptable : 6288 33 5210

Politique publique (domaine-action-activité) : 13.6.4 Action culturelle

Fait à Villeneuve d'Ascq
le mardi 1 septembre 2020

Le Maire,
Gérard CAUDRON

ID télétransmission : 059-215900930018-20200706-176329A-AU-1-1
Date AR Préfecture : jeudi 24 septembre 2020

Direction Jeunesse, Sports, Culture et animation
Service Culture et fêtes populaires, Valorisation du patrimoine

CONTRAT DE CESSION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune de Villeneuve d'Ascq, sise Place Salvador Allende, 59650 Villeneuve d'Ascq, représentée par Gérard CAUDRON, en sa qualité de Maire dûment habilité par la délibération VA_DEL2020_61 du 05 juillet 2020 prise en application de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et agissant en vertu de la décision VA_DEC2020_315 en date du mardi 1 septembre 2020.

Siret 215 900 093 00018, APE 751A,

TVA intra-communautaire FR 57 215 900 093

Licences n°1-1080749 / 2-1080752 / 3-1080753

Ci-après dénommé l'ORGANISATEUR d'une part,

ET

L'association : Sensitropes

Adresse postale : 23 rue de la convention, 59800 Lille

Contact : Charlotte Lanselle

Téléphone : 06 89 67 14 42

Siret/APE : 53748398400010 / 9001Z

Ci-après dénommé LE PRODUCTEUR, d'autre part.

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

1. LE PRODUCTEUR dispose du droit d'intervention en France pour le spectacle **MIKADO** pour lequel il s'est assuré également le concours des partenaires nécessaires à son bon déroulement.
2. L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.
3. L'ORGANISATEUR, certifie s'être assuré de la disponibilité du lieu du spectacle.
4. LE PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques de la salle.
5. LE PRODUCTEUR s'engage à fournir dans les conditions définies ci-après une représentation du spectacle susnommé :

Date : Samedi 26 septembre 2020

Adresse : Plaine Canteleu, rue du 08 mai 1945

Horaire : De 18h à 19h

Le présent contrat ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

CECI EXPOSE IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

1.1. LE PRODUCTEUR fournira l'animation d'une durée de **40 minutes**, entièrement monté et assurera la responsabilité du spectacle. En qualité d'employeur, il assurera la rémunération charges sociales et fiscales comprises de son personnel attaché à l'animation. Il lui appartiendra notamment de solliciter en temps utile auprès des autorités compétentes les autorisations pour l'emploi, le cas échéant de mineurs, d'artistes ou techniciens étrangers dans l'animation.

Le cas échéant, LE PRODUCTEUR devra fournir à l'ORGANISATEUR, conformément aux dispositions du Code du Travail, une attestation sur l'honneur certifiant que les salariés étrangers qu'il emploie sont autorisés à exercer une activité professionnelle en France. Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main d'œuvre est employée.

1.2. LE PRODUCTEUR assurera l'ensemble des transports aller-retour et effectuera les éventuelles formalités douanières des personnels, éléments et matériels nécessaires à la représentation et en supportera le coût.

1.3. LE PRODUCTEUR fournira les éléments de décors, meubles, costumes et accessoires ainsi que tout autre élément artistique nécessaire à l'animation.

1.4. LE PRODUCTEUR fournit en annexe au présent contrat le contrat technique définissant les conditions techniques générales prévisionnelles du spectacle.

Ces conditions définissent entre autres :

les caractéristiques dimensionnelles de l'espace nécessaire à l'animation

le nombre de techniciens

le nombre de loges et locaux nécessaires

les équipements particuliers (poursuites, régies...).

Ces spécifications pourront faire l'objet d'un arrangement entre LE PRODUCTEUR et l'ORGANISATEUR de sorte à ce que les conditions techniques d'accueil conviennent aux deux parties et soient compatibles avec les caractéristiques de la salle.

1.5. LE PRODUCTEUR fournira dès signature du contrat les éléments nécessaires à la publicité du spectacle et notamment: press book/bio, photos nb/couleur, 3 CD albums/singles.

1.6. LE PRODUCTEUR s'engage à respecter et à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité de l'établissement, du personnel et du public et à se conformer aux directives de l'ORGANISATEUR.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU L'ORGANISATEUR

2.1 L'ORGANISATEUR s'engage à mettre à disposition les aménagements de **la plaine Canteleu**.

L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas modifier le lieu du spectacle sans l'accord écrit du producteur.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant les représentations. Il communiquera à LE PRODUCTEUR copie desdites autorisations si celui-ci le lui demande.

L'ORGANISATEUR tiendra le lieu à disposition du PRODUCTEUR avant l'animation pour permettre d'effectuer le montage et les réglages conformément aux demandes techniques.

2.2 L'ORGANISATEUR fournira le lieu de la représentation en ordre de marche y compris le personnel nécessaire au montage et démontage, et à l'installation technique du spectacle.

L'ORGANISATEUR tiendra le lieu du spectacle à disposition du PRODUCTEUR à partir de 10h pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords. Le démontage et rechargement seront effectués à l'issue du spectacle.

2.3 L'ORGANISATEUR s'assurera par ailleurs de la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnels de contrôle, de sécurité, secours médical, voirie, nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle.

L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas laisser entrer dans la salle un nombre de public supérieur à celui imposé par la commission de sécurité compétente. Il s'engage à respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité de l'établissement, du personnel et du public.

2.4 L'ORGANISATEUR s'engage à faire la promotion et la publicité du spectacle et à n'utiliser que le matériel publicitaire fourni et/ou agréé par le PRODUCTEUR. Il devra solliciter l'accord écrit du PRODUCTEUR avant de faire parrainer l'animation même à titre gratuit par une marque, un sponsor ou un media.

ARTICLE 3 : BILLETTERIE

Les parties conviennent d'arrêter le prix d'entrée à 0€.

L'ORGANISATEUR est responsable de l'établissement de la billetterie et en supporte le coût.

Il est également responsable de sa mise en vente et de l'encaissement de la recette correspondante. L'ORGANISATEUR conservera après l'animation les coupons de contrôle et les souches des billets jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle de leur utilisation.

Dans l'hypothèse où l'image de l'artiste serait reproduite sur le billet, L'ORGANISATEUR devra obtenir l'accord préalable de LE PRODUCTEUR.

ARTICLE 4 : HEBERGEMENT ET RESTAURATION

LE PRODUCTEUR prend en charge les repas pour les intervenants ainsi que l'hébergement.

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES ET MODALITES DE PAIEMENT

En contrepartie des droits d'exploiter l'animation dans les conditions indiquées dans le présent contrat, L'ORGANISATEUR versera à LE PRODUCTEUR une somme de :

3142.00 € (trois mille cent quarante-deux euros) T.T.C. transport compris.

Le paiement s'effectuera par virement à l'ordre **Sensitropes**, sur présentation d'une facture par le biais de la plateforme Internet CHORUS PRO, aux montants et dates suivantes:

- **3142.00 euros TTC** à l'issue de la prestation du **26/09/2020**.

Ces sommes seront imputées sur le budget de l'année en cours de **2020** à l'imputation 6288 33 5210.

ARTICLE 6 : DROITS D'AUTEUR – TAXE PARAFISCALE

L'ORGANISATEUR fera les déclarations liées à l'animation auprès des sociétés d'auteurs et précisera l'identité de son cocontractant.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge le versement des droits d'auteur (SACEM, droits éventuels de mise en scène et droits voisins le cas échéant). Il aura également à sa charge le versement de la taxe parafiscale sauf dans le cas de spectacle gratuits (sans billetterie) où cette taxe est due par le PRODUCTEUR.

ARTICLE 7 : ENREGISTREMENT - DIFFUSION

Tout enregistrement et/ou diffusion, même partiels du spectacle, objet de ce contrat, devra faire l'objet d'un accord particulier et formel du PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR reconnaît à LE PRODUCTEUR le droit de faire effectuer toute captation du spectacle (extraits de 3 minutes maximum) et d'exploiter l'enregistrement, pour son compte à ses frais et à son seul bénéfice, à condition que cette opération ne perturbe pas, en quoi que ce soit la représentation.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET DEMANDES D'AUTORISATIONS

Les responsabilités seront engagées et déterminées sur le fondement du lien de subordination juridique selon les conditions prévues à l'article L 120-3 du code du travail, sur le fondement des articles 1382 et 1383 du code civil, ainsi que sur le fondement, notamment, de l'article 131-41 du code pénal, prévu dans le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998, et de l'article 223-1 du code pénal.

LE PRODUCTEUR déclare avoir souscrit les assurances pour les risques lui incombant au titre du montage, du déroulement et du démontage du spectacle (personnel et matériel du spectacle).

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la salle, à ses installations ainsi qu'à l'activité des personnes placées sous sa responsabilité.

PRODUCTEUR et ORGANISATEUR feront chacun leur affaire de souscrire une assurance pour la matériel qu'ils introduiront respectivement dans la salle.

ARTICLE 9 : ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait annulé ou suspendu de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

L'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des parties ayant pour conséquence l'annulation d'une ou plusieurs représentations entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité égale au montant des frais engagés à la date de rupture du présent contrat par la partie victime de l'inexécution.

Si pour quelque raison que ce soit, le lieu, ou la date de la représentation devait être modifié, le nouveau lieu ou la nouvelle date ne pourra être décidé qu'en accord avec l'artiste ou son représentant dûment mandaté. Si un désaccord devait subsister, celui-ci entraînerait la résiliation de plein droit du contrat du fait du L'ORGANISATEUR et l'application de l'indemnité définie ci-dessus.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITES

Chaque partie garantit l'autre partie contre tous recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

ARTICLE 11 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Tout litige concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc...). Le présent contrat est régi par la loi française.

ARTICLE 12 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent contrat entrera en vigueur à dater de sa signature par les deux parties sous les conditions expresses décrites en préambule, qu'elles acceptent et s'obligent à exécuter sans réserve.

ARTICLE 13 : AVENANT

Toute modification de la présente convention donnera lieu à un avenant signé par les deux parties.

Fait à Villeneuve d'Ascq en trois exemplaires le 01/09/2020

Cette convention contient 5 pages.

Pour LE PRODUCTEUR,
La présidente,
Françoise Lorthioir

Pour la Ville (L'organisateur),
Le Maire,
Gérard CAUDRON



